

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Action Economique

Arrêté n°2683//2015 du **10 DEC. 2015**
portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de
l'article 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu les articles R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la demande présentée le 9 novembre 2015 par M. le Président de l'Association « LA BOUEE » ;
- Vu l'avis des services de l'Etat (Unité territoriale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) du 30 novembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,


Arrête

ARTICLE 1^{er} – Un agrément est accordé sous le n° 2683/2015 à l'association «LA BOUEE » – en qualité d'Entreprise Solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Unité territoriale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **10 DEC. 2015**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Action Economique

Arrêté n° 2680//2015 du 10 DEC. 2015
portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de
l'article 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu les articles R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la demande présentée le 5 octobre 2015 par M. le Président de l'Association «ATELIER DE DEVELOPPEMENT » ;
- Vu l'avis des services de l'Etat (Unité territoriale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) du 30 novembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1^{er} – Un agrément est accordé sous le n° 2680/2015 à l'association «ATELIER DE DEVELOPPEMENT » – n° Siret : 379 582 471 00031 en qualité d'Entreprise Solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Unité territoriale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 10 DEC. 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Action Economique

Arrêté n°2681//2015 du 10 DEC. 2015
portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de
l'article 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu les articles R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la demande présentée le 5 octobre 2015 par M. le Président de l'Association «MAISON FAMILIALE RURALE LES QUATRE VENTS » ;
- Vu l'avis des services de l'Etat (Unité territoriale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) du 30 novembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1^{er} – Un agrément est accordé sous le n° 2681/2015 à l'association « MAISON FAMILIALE RURALE LES QUATRE VENTS » – n° Siret : 783 464 431 000 15 en qualité d'Entreprise Solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Unité territoriale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 10 DEC. 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

18 DEC. 2015

Arrêté n° 2344/2015 du
instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station-service
TOTAL-RELAIS D'EPINAL installée 4, Rue de Nancy à Epinal (88000) et cadastrée
section AC parcelles n° 48 et n° 49.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le récépissé préfectoral de cessation d'activité du 16 janvier 2013 délivré au titre de la législation sur les installations classées, à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING SA devenue société TOTAL MARKETING FRANCE SAS, concernant la mise à l'arrêt définitif de sa station-service TOTAL-RELAIS D'EPINAL installée 4, Rue de Nancy à Epinal (88000) et cadastrée section AC parcelles n° 48 et n° 49 ;
- Vu le diagnostic et les travaux de dépollution réalisés par la société TOTAL MARKETING FRANCE SAS sur le site en 2010 et 2012, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité de sa station-service TOTAL-RELAIS D'EPINAL ;
- Vu le dossier du 20 avril 2015, par lequel la société TOTAL MARKETING FRANCE SAS sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de son ancienne station-service TOTAL-RELAIS D'EPINAL installée 4, Rue de Nancy à Epinal (88000) et cadastrée section AC parcelles n° 48 et n° 49 ;
- Vu le rapport du 30 septembre 2015, par lequel l'inspection des installations classées estime complet et régulier le dossier ci-dessus mentionné et propose de consulter le conseil municipal de la commune d'Epinal et la société TOTAL MARKETING FRANCE SAS, sur son projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station-service TOTAL-RELAIS D'EPINAL ;
- Vu l'avis favorable du 4 novembre 2015 de la société TOTAL MARKETING FRANCE SAS sur le projet d'arrêté précité ;
- Vu la lettre recommandée du 4 novembre 2015, par laquelle la société TOTAL MARKETING FRANCE SAS fait savoir au préfet des Vosges qu'elle assurera à ses frais la publicité foncière de l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station-service TOTAL-RELAIS D'EPINAL ;

- Vu l'avis favorable du 26 novembre 2015 du conseil municipal de la commune d'Epinal sur le projet d'arrêté précité ;
- Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 décembre 2015, sur le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2015, concernant le projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station-service TOTAL-RELAIS D'EPINAL ;
- Considérant que les activités exploitées par la société TOTAL MARKETING FRANCE SAS sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de l'ancienne station-service TOTAL-RELAIS D'EPINAL installée 4, Rue de Nancy à Epinal (88000) et cadastrée section AC parcelles n° 48 et n° 49 ;
- Considérant que le site en question a fait l'objet de mesures de dépollution, notamment l'évacuation et le traitement de 368,36 tonnes de terres polluées ;
- Considérant qu'au terme des opérations de dépollution réalisées sur ce terrain, le site a été remis en état pour un usage similaire à celui de la dernière période d'activité ;
- Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent l'usage précité, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des travailleurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;
- Considérant que le code de l'environnement prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;
- Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu d'instituer par la voie d'un arrêté préfectoral, des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station-service TOTAL-RELAIS D'EPINAL installée 4, Rue de Nancy à Epinal (88000) et cadastrée section AC parcelles n° 48 et n° 49 ;
- Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales AC 48 d'une superficie totale de 625 m² et AC 49 d'une superficie totale de 149 m² situées sur la commune d'Epinal. Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 – Nature des servitudes

Prescriptions particulières :

- des mesures de protection des travailleurs en phase chantier adaptées à l'état résiduel du site devront être mises en œuvre. Ces mesures devront notamment viser à limiter l'envol des poussières en phase travaux et à supprimer le risque par ingestion et par contact cutané direct des travailleurs avec les matériaux impactés.

Usage de l'eau :

- tout pompage ou usage des eaux souterraines est interdit ;
- les futures conduites d'eau potable mises en place (canalisations construites ou réhabilitées dans le futur) devront satisfaire à l'une des quatre prescriptions suivantes :
 - . canalisation en PHD mise en place au sein de remblai propre (non impacté, aux propriétés semblables aux sols naturels au droit du site et répondant par ailleurs aux critères de la définition des terres inertes conformément à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ou de l'arrêté modificatif) ;
 - . canalisation en PEHD placée dans un caniveau technique béton ;
 - . canalisations métalliques ;
 - . des mesures de gestion des eaux souterraines en cas d'essai de pompage ou de pompage en fond de fouille adaptées à l'état d'impact résiduel.

Usage des terres excavées :

Les sols des parcelles AC 48 (625 m²) et 49 (149 m²), comportant une pollution résiduelle, l'excavation des terres doit respecter les précautions suivantes :

- les terres ou autres matériaux qui seraient excavés, ainsi que les gravats de démolition qui ne pourraient pas être réutilisés au droit du site dans les conditions environnementales satisfaisantes devront faire l'objet d'une gestion adaptée et en particulier d'analyses dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

Usage des sols :

Les parcelles conserveront un usage comparable à la dernière activité, à savoir un usage non sensible de type industriel-tertiaire.

- l'exploitation des sols pour la réalisation de cultures potagères ou arbres fruitiers destinés à l'alimentation humaine ou animale, y compris à des fins privés, est interdite ;
 - tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout changement d'usage des zones, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée sont interdits ;
 - une couverture physique devra être maintenue afin de prévenir tout contact direct avec les matériaux impactés et tout envol de poussières :
 - . soit par des terres saines et devront être remises en place en cas d'inondation (30 cm au minimum) ;
 - . soit par des barrières physiques (dalle en béton au droit des bâtiments, bande de roulement asphaltée au droit des voiries) ;
- La pérennité et l'entretien de la couverture sont à la charge du futur propriétaire.

Article 4 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et faire l'objet d'une publicité foncière.

Article 5 – Levée des servitudes

La levée des présentes servitudes, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet, d'études techniques garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement. Ces études, présentant a minima une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (ou toute autre méthodologie applicable en vigueur) réalisée par un bureau d'études dûment accrédité, doivent permettre de justifier de la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des servitudes.

Article 6 – Infractions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 – Publicité et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et le député-maire d'Epinal (88000) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au député-maire d'Epinal et à la société TOTAL MARKETING FRANCE SAS et dont une copie sera annexée au plan local d'urbanisme de la commune d'Epinal.

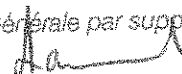
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté fera l'objet, outre d'une publicité foncière à la charge de la société TOTAL MARKETING FRANCE SAS, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le

18 DEC. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par suppléance,



Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Un document vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique n° 2344/2015 en date de ce jour.

Fait à Epinal, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par suppléance,

Marie-Claude LAMBERT

Département :
VOSGES

Commune :
EPINAL

Section : AC
Feuille : 035 AC 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 27/10/2014
(jusqu'au hôtel de Paris)

Coordonnées en projection : FGF43004B
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

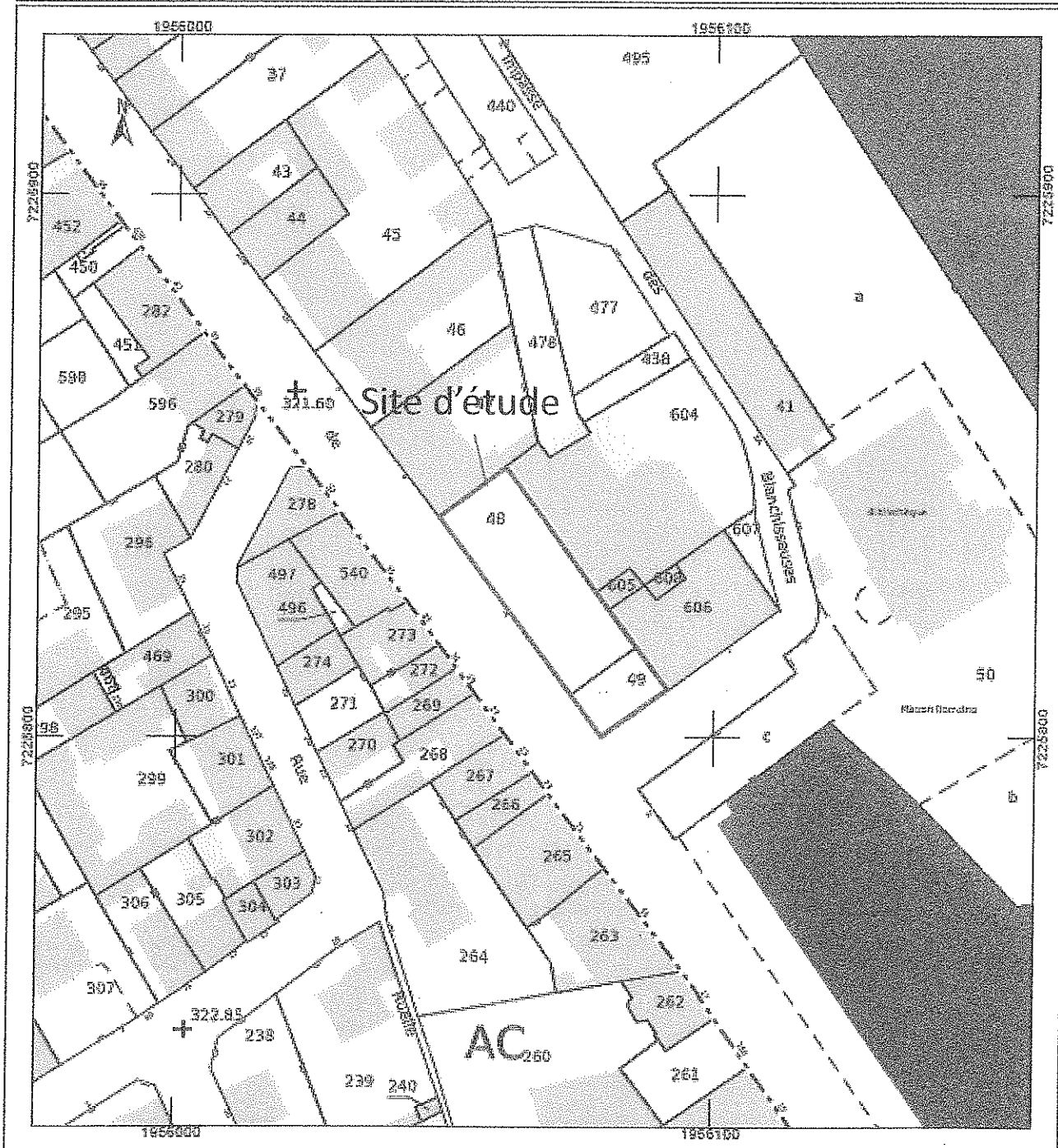
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
EPINAL
1 rue du Dr LAFLOTTE et de l'Ancien
Hôpital B.P. 574 88018
88018 EPINAL CEDEX
tél. 03-29-69-22-95 - fax 03-29-69-23-74
edf.epinal@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2708/2015 du 24 décembre 2015
portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques (CODERST)**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDASS/SE/2006/371 du 11 juillet 2006, modifié portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu les diverses consultations effectuées le 6 octobre 2015 en vue du renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés pour 3 ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant et comprend les membres suivants :

- **6 représentants des services de l'Etat :**

- 2 représentants de la direction départementale des territoires,
- 1 représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- 2 représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- 1 représentant du service interministériel de défense et de protection civiles.

- **Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant**

- **5 représentants des collectivités territoriales :**

Représentant le conseil départemental :

Madame **Martine GIMMILLARO**, conseillère départementale du canton de Saint-Dié-des-Vosges 1, titulaire ;

Madame Claudie PRUVOST, conseillère départementale du canton de Vittel, suppléante ;

Monsieur **Benoît JOURDAIN**, conseiller départemental du canton d'Epinal 2, titulaire ;

Madame Régine BEGEL, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, suppléante.

Représentant l'association des Maires :

Monsieur **Gérard CLEMENT**, maire de Tendon, titulaire ;

Madame Céline LAINTE, maire de Saint Benoît-La-Chipotte, suppléante;

Monsieur **Jean-Marie REMY**, maire d'Igney, titulaire ;
Monsieur Serge COSSIN, maire de Darnieulles, suppléant ;

Monsieur **Michel BERTRAND**, maire de Xonrupt-Longemer, titulaire ;
Monsieur Gilles DUBOIS, maire de Sanchev, suppléant.

- **9 personnes réparties à parts égales entre les représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :**

Représentant les associations agréées de consommateurs :

Madame **Sylvie CONRAUX**, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), titulaire ;
Monsieur Gérard TACAÏLLE, représentant la Confédération Nationale du Logement, suppléant ;

Représentant les associations agréées de pêche :

Monsieur **Michel BALAY**, président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire ;
Monsieur Christophe HAZEMANN, directeur de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, suppléant.

Représentant des associations agréées de l'environnement :

Monsieur **Jean-François FLECK**, président de l'association Vosges Nature Environnement, titulaire ;
Monsieur Daniel DIDELOT, administrateur de l'association Vosges Nature Environnement, suppléant.

Représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :

Monsieur **Pierre BAILLY**, représentant la chambre d'agriculture, titulaire ;
Monsieur Bernard SION, représentant la chambre d'agriculture, suppléant ;

Monsieur **Jean-Claude JOLY**, représentant la chambre de commerce et d'industrie, titulaire ;
Madame Stéphanie CUNAT-PIERRAT, représentant la chambre de commerce et d'industrie, suppléante ;

Monsieur **Luc STEQUAIRE**, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat, titulaire ;
M. Claude HAUET, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat, suppléant.

Experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission:

Madame **Christine KOLCZYNSKI**, Ingénieur-conseil CARSAT, titulaire ;
Monsieur Philippe EMONET, Ingénieur-conseil CARSAT, suppléant ;

Monsieur **François SIETTEL**, architecte dplg, titulaire ;
Madame Sabine PERONA-COLOTTI, architecte dplg, suppléante ;

Monsieur le **lieutenant-colonel Gilles AGUIE**, chef du groupement prévention prévision opérations au service départemental d'incendie et de secours, titulaire ;
Monsieur le commandant Didier MILLER, adjoint au chef du groupement prévention prévision opérations au service départemental d'incendie et de secours, suppléant.

• **4 personnalités qualifiées :**

Madame **Christine CACHET-MARLY**, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique - coordonnatrice départementale des hydrogéologues agréés, titulaire ;
Madame Evelyne COTE-CHOSSELER, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, suppléante ;

Madame **Marie-Hélène LIVERTOUX**, professeur de toxicologie honoraire, titulaire ;
Monsieur Jean-Pierre SCHMITT, directeur d'Air Lorraine, suppléant ;

Madame **Rachel LE PAIGE**, représentant l'ordre national des pharmaciens, titulaire ;
Monsieur Sébastien FLECHON, pharmacien, suppléant ;

Monsieur le docteur **Claude RICHARDIN**, titulaire ;
Monsieur le docteur Dominique COURTINE, suppléant.

Peut également siéger un représentant de l'agence de l'eau Rhin-Meuse – sans voix délibérative.

Article 2 :

Le mandat des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques expire le 24 décembre 2018.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.


Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2120/2015 du 9 septembre 2015 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 24 décembre 2015

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 2715/2015 du 28 DEC. 2015

**fixant la composition de la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L341-16 et R341-16 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son titre I - section II – article 20 – sous section 1 relative à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifiant les articles R.341-16 à R.341-27 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;
- VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2039/2006 du 12 septembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

VU les diverses consultations effectuées en vue du renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDERANT que les membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

Arrête

Article 1: La commission départementale de la nature, des paysages et des sites se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant, et composées à parts égales de membres répartis en quatre collèges.

- Un premier collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit,
- Un deuxième collège de représentants élus des collectivités territoriales et de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- Un troisième collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles,
- Un quatrième collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 2 : Concernant la formation spécialisée dite de la nature, les membres nommés sont les suivants :

• Au titre du premier collège :

- un représentant de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- un représentant de l'office national des forêts des Vosges,

• Au titre du deuxième collège :

- **Mme Martine GIMMILLARO**, conseillère départementale du canton de Saint-Dié des Vosges 1, titulaire,
- Mme Régine BEGEL, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, suppléante,

- **M. Yves BASTIEN**, maire de Fays, titulaire,
- M. Jean-Michel GEORGES, maire de Bellefontaine, suppléant,

- **M. François DARTOIS**, maire de Jussarupt, titulaire,
- Mme Christine VAUZELLE, maire de Charmois l'orgeuilleux, suppléante,

- **M. Laurent SEGUIN**, président du syndicat mixte du parc naturel régional des ballons des Vosges, titulaire,
- Mme Catherine LOUIS, vice-présidente du parc naturel régional des ballons des Vosges, suppléante.

• Au titre du troisième collège :

- **M. Vincent ETIENNE**, représentant l'association Oiseaux Nature, titulaire,
- Mme Catherine BERNARDIN, représentant l'association Oiseaux Nature, suppléante,

- **M. Michel BALAY**, président de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire,
- M. Christophe HAZEMANN, directeur de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, suppléant,

- **Mme Corinne BARNET**, chargée de mission environnement de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, titulaire,
- M. Jean-Pierre BRIOT, administrateur à la fédération départementale des chasseurs des Vosges, suppléant,

- **M. Jérôme MATHIEU**, président de la chambre d'agriculture des Vosges, titulaire,
- M. Bernard SION, membre de la chambre d'agriculture des Vosges, suppléant.

• **Au titre du quatrième collège** : personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- **M. Alain SALVI**, représentant le conservatoire d'espaces naturels de lorraine (CENL), titulaire,

- M. Manuel LEMBKE, représentant le conservatoire d'espaces naturels de lorraine, suppléant,

- **Melle Stéphanie GUIGITANT**, agent technique de l'environnement à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), titulaire,

- M. Christian THYS, technicien de l'environnement à l'ONCFS, suppléant,

- **M. Louis-Michel NAGELEISEN**, membre du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, titulaire,

- M. Laurent GODÉ, membre du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, suppléant,

- **Mme Françoise PREISS**, chargée de missions scientifiques du groupe tétras Vosges, titulaire,

- M. Samuel AUDINOT, membre du groupe tétras Vosges, suppléant.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Article 3 : Concernant la formation spécialisée dite des sites et paysages, les membres nommés sont les suivants :

• **Au titre du premier collège :**

- un représentant de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant de l'office national des forêts,
- un représentant du directeur régional des affaires culturelles, unité territoriale des Vosges,

• **Au titre du deuxième collège :**

- **Mme Martine GIMMILLARO**, conseillère départementale du canton de Saint-Dié des Vosges 1, titulaire,
- Mme Régine BEGEL, conseillère départementale du canton d'Epinal 2 , suppléante,

- **M. Stessy SPEISSMANN**, maire de Gérardmer, titulaire,
- Mme MARCHAL Anette, maire de Norroy sur Vair, suppléante,

- **Mme Christine SOUVAY**, maire de Aydoilles, titulaire,
- M. Jack BRIE, maire de Gugney aux Aulx, suppléant,

- **M. Brice POURCHET**, conseiller syndical du syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales, titulaire,
- M. Michel FORTERRE, conseiller syndical du syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales, suppléant.

• **Au titre du troisième collège :**

- **M. Michel LALLEMAND**, membre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Vosges, titulaire,
- M. Grégory GINGEMBRE, membre des jeunes agriculteurs des Vosges, suppléant,

- **M. Jean-Marie GROSJEAN**, directeur du CAUE des Vosges, titulaire,
- M. Frédéric GOLTL, directeur adjoint du CAUE, suppléant,

- **Mme Anne-Marie TISSOT**, représentant la fédération du club vosgien, titulaire,
- M. Robert JACQUOT, représentant la fédération du club vosgien, suppléant,

- **M. Arnould de BAZELAIRE DE LESSEUX**, membre du centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace, titulaire,
- M. Silvère BALLEET, membre du centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace, suppléant,

• Au titre du quatrième collège : personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

- **M. Lionel JACQUEY**, architecte paysagiste, titulaire,

- Mme Mélanie PENNEL, ingénieur paysagiste écologue, suppléante,

- **M. Jean-Marie DEMANGE**, géographe et président de l'association « villages Lorrains », titulaire,

- M. Dominique HARMAND, professeur d'histoire géographie, suppléant,

- **Mme Marie-Françoise MICHEL**, déléguée de l'association « vieilles maisons françaises », titulaire,

- M. Sébastien DELASSAUX, délégué adjoint de l'association « vieilles maisons françaises », suppléant,

- **M. Philippe CONVERCEY**, enseignant paysagiste, titulaire,

- M. René ELTER, représentant de l'association du « Vieux Châtel », suppléante,

Article 4 : Concernant la formation spécialisée dite de la publicité, les membres nommés sont les suivants :

• **Au titre du premier collège :**

- un représentant de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Vosges,

• **Au titre du deuxième collège :**

- M. Yves SEJOURNE, maire de Mirecourt, titulaire,
- Mme Nadine GEROME, maire d'Arches, suppléante,

- M. Christian DEMANGE, maire de Saint-Jean-d'Ormont, titulaire,
- M. François DIOT, maire de Chantraine, suppléant,

- M. Paul RAFFEL, maire de Chavelot, titulaire,
- M. Régis VOIRY, maire de Dogneville, suppléant.

• **Au titre du troisième collège :**

- M. Jean-Marie GROSJEAN, directeur du CAUE des Vosges, titulaire,
- M. Frédéric GOLTL, directeur adjoint du CAUE, suppléant,

- M. Jean-Luc TONNERIEUX, représentant l'association Vosges Ecologie, titulaire,
- M. Max SOULLIE, membre de l'association Vosges Ecologie, suppléant,

- M. Laurent FETET, représentant l'association paysages de France, titulaire,
- M. Gérard JAWORSKI, représentant l'association paysages de France, suppléant.

• **Au titre du quatrième collège : professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.**

- M. Hervé COUILLARD, société MPE AVENIR, titulaire,
- Mme Corinne GODIER, société MPE AVENIR, suppléante,

- M. Thierry BERLANDA, société Insert, titulaire,
- M. Patrick GASCHE, société Clear Channel , suppléant,

- M. Frédéric THIRIET, enseignes LORENZONI, titulaire,
- M. Alain FRANCOIS, enseignes Parmentelat, suppléant,

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article 581-14 du Code de l'Environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 5 : Concernant la formation spécialisée dite des Unités Touristiques Nouvelles, les membres nommés sont les suivants :

• **Au titre du premier collègue :**

- un représentant de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant de la directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi,
- un représentant du commissariat à l'aménagement du massif des Vosges.

• **Au titre du deuxième collègue :** représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif

Deux maires appartenant au massif vosgien

- **M. François CUNAT**, maire de Ramonchamp, titulaire,
- M. Patrick LALEVEE, maire de Plainfaing, suppléant,

- **M. Jacques LARUELLE**, maire de Le Valtin, titulaire,
- M. Jean RICHARD, maire de Le Val-d'Ajol, suppléant.

Deux groupements intercommunaux appartenant au massif vosgien

- **M. Philippe GIRARDIN**, président du syndicat mixte du parc naturel régional des ballons des Vosges, titulaire,
- Mme Catherine LOUIS, vice-présidente du parc naturel régional des ballons des Vosges, suppléante,

- **M. Hervé BADONNEL**, représentant de la communauté de communes de Gérardmer – Monts et vallées, titulaire,
- M. Etienne CURIEN, représentant la communauté de communes des Vosges méridionales, suppléant.

• **Au titre du troisième collègue :**

- **M. Alain SALVI**, représentant le conservatoire d'espaces naturels de Lorraine (CENL), titulaire,
- M. Manuel LEMBKE, représentant le conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, suppléant,

- **M. Louis-Michel NAGELEISEN**, membre du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, titulaire,
- M. Laurent GODÉ, membre du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, suppléant,

- **M. Jean-François FLECK**, président de l'association Vosges Ecologie, titulaire,
- M. Daniel VALENTIN, membre de l'association Vosges Ecologie, suppléant,

- **M. Jérôme MATHIEU**, président de la chambre d'agriculture des Vosges, titulaire,
- Mme Francine CLAUDEL, membre de la chambre d'agriculture des Vosges, suppléant.

• Au titre du quatrième collège: représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles

- **M. Alessandro PALUMBO**, membre de la chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges, titulaire,

- Mme Isabelle MOLIN, membre de la chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges, suppléante,

- **Mme Catherine REMY**, membre de la CCI des Vosges, titulaire,

- Mme Edith COLLIN, membre de la CCI des Vosges, suppléante,

- **M. Hervé PIERREL**, membre du bureau directeur de la fédération de l'industrie hôtelière des Vosges, titulaire,

- M. Xavier GRIMON, représentant la fédération de l'industrie hôtelière des Vosges, suppléant,

- **M. Nicolas CLAUDEL**, directeur de site, titulaire,

- M. Philippe VOIRIN, directeur de site, suppléant.

Article 6 : Concernant la formation spécialisée dite des carrières, les membres nommés sont les suivants :

• **Au titre du premier collège :**

- un représentant de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant de l'agence régionale de santé,

• **Au titre du deuxième collège :**

- **M. Benoît JOURDAIN**, conseiller départemental du canton d'Epinal 2, représentant le président du conseil départemental, titulaire,
- Mme Véronique MARCOT, conseillère départementale du canton du Val d'Ajol, suppléante.

- **Mme Martine GIMMILLARO**, conseillère départementale du canton de Saint-Dié des Vosges 1, titulaire,
- Mme Régine BEGEL, conseillère départementale du canton d'Epinal 2 , suppléante,

- **M. Roger COLIN**, maire de Hadol, titulaire,
- M. Patrick VILLAUME, maire de Hurbache, suppléant.

• **Au titre du troisième collège :**

- **M. Alain SALVI**, représentant le conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, titulaire,
- Mme Delphine JUNG, représentant le conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, suppléante,

- **M. Jérôme MATHIEU**, président de la chambre d'agriculture des Vosges, titulaire,
- M. Michel LALLEMAND, membre de la chambre d'agriculture des Vosges, suppléant.

- **M. Alain LAMOTTE**, membre de l'association Vosges Ecologie, titulaire,
- M. Jacques CHAUDY, membre de l'association Vosges écologie, suppléant.

• **Au titre du quatrième collège :**

Deux représentants des exploitants de carrières

- **M. Jacques CRACCO**, de la société SRDE, titulaire,
- M. Guy CALIN, de l'entreprise CALIN, suppléant,

- **M. Philippe HUCHON**, de la société GSM, titulaire,
- M. Thierry WOJNOWSKI, de la société des carrières de l'Est, suppléant,

Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières

- **M. Gérard BARRIERE**, de la société TRAPDID BIGONI, titulaire,
- M. Jean-François CULOT, de la société La Héronnière, suppléant.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 7 : Concernant la formation spécialisée dite de la faune sauvage captive, les membres nommés sont les suivants :

• **Au titre du premier collège :**

- un représentant de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

• **Au titre du deuxième collège :**

- **Mme Martine GIMMILLARO**, conseillère départementale du canton de Saint-Dié des Vosges 1, titulaire,
- Mme Régine BEGEL, conseillère départementale du canton d'Epinal 2 , suppléante,

- **M. Patrick LAGARDE**, maire de Cleurie, titulaire,
- M. Gérard MOREL, maire de Dompain, suppléant,

- **M. René MAILLARD**, maire de Landaville, titulaire,
- Mme Gisèle DUTHEIL, maire de La Vacheresse-et-la-Rouillie, suppléante.

• **Au titre du troisième collège :**

- **M. Jean-Charles FLORENTIN**, membre de l'association Oiseaux Nature, titulaire,
- M. Pierre BERNARDIN, membre de l'association Oiseaux Nature, suppléant,

- **Melle Stéphanie GUIGUITANT**, agent technique de l'environnement à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), titulaire,
- M. Christian THYS, technicien de l'environnement à l'ONCFS, suppléant,

- **M. Bernard VALDENNAIRE**, président du club ornithologique d'Epinal et environs, titulaire,
- M. Charly FLOHR, membre du club ornithologique d'Epinal et environs, suppléant.

• **Au titre du quatrième collège :** trois responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- **M. Eric BIGOT**, responsable d'un rayon animalerie, titulaire,
- M. Olivier CHERRIER, responsable achat vente – production, suppléant,

- **M. Gilles TACQUARD**, enseignant vente animaux de compagnie, titulaire,

- **M. Loïc DELAGNEAU**, responsable de l'espace animalier de la pépinière à Nancy, titulaire, »

Article 8 : La formation mixte « nature » et « sites et paysages » comprend les membres désignés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 9 : Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés à compter de la date du présent arrêté pour une durée de trois ans renouvelable.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 10 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 11 : La commission peut, par décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 12 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par voie électronique. Il en est de même des documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour, et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 672/2015 du 26 mai 2015 est abrogé.

Article 14 : Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 20 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric REQUET 

Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.